DARSSS
Gestionnaire Assurances

Le 27 mars 2025

Par courriel

Aux cadres responsables
Aux répondants RI-RTF

Objet : Confirmation de renouvellement du Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR (RTF et certaines RI)
Période d'assurance du 1er avril 2025 au 1er avril 2026

Bonjour,

C'est avec plaisir que nous vous confirmons le renouvellement du **Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR,** pour la période du 1er avril 2025 au 1er avril 2026.

Comme par les années passées, les certificats d'assurance (versions française et anglaise) seront accessibles le 1er avril 2025, dans l'Espace public de notre site Web au www.darsss.ca, sous la section « Ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources (RTF et certaines RI) — CERTIFICAT D'ASSURANCE ET FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ».

Rappelons que le but principal de ce document est de fournir une confirmation d'assurance à l'assureur habitation de la ressource, pour ses activités à titre de « Ressource visée par la LRR ». **Toutefois pour être valide, le certificat d'assurance doit être accompagné d'une copie de l' « Entente spécifique » de la ressource et de ses addendas (s'il y a lieu)**. Les informations ci-dessous doivent également être transcrites dans les champs appropriés du certificat :

- Les noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource (Assuré au contrat) ;
- L'adresse de la ressource ;
- Le nom de l'établissement ayant conclu « l'Entente spécifique » avec la ressource ;

et finalement, le nom de l'association représentative de la ressource doit être sélectionné parmi les choix indiqués au menu déroulant, afin de permettre son affichage sur le certificat.

Nous invitons la ressource qui éprouve de la difficulté à remplir et/ou à imprimer son certificat d'assurance à contacter la personne responsable des ententes contractuelles de l'établissement ou son intervenant.

Rappelons que l'établissement est responsable d'acheminer ce certificat aux ressources visées ou de les informer de sa disponibilité sur le site Internet de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (voir circulaire 2023-013).

ATTENTION : Les ressources représentées par l'ARIHQ et la FRIJQ ne sont pas admissibles à ce programme puisque ces organismes représentent des ressources NON VISÉES par la LRR.

CHANGEMENT IMPORTANT APPLICABLE À PARTIR DU 1ER JUILLET 2025 — AJOUT D'UN MOT DE PASSE POUR LE TÉLÉCHARGEMENT DU CERTIFICAT D'ASSURANCE

Dès le 1er juillet prochain, un changement important sera mis en place pour l'obtention du certificat d'assurance pour vos ressources. En effet, un mot de passe devra être ajouté pour permettre son téléchargement dans l'Espace public de notre site Web au www.darsss.ca. **Les ressources seront dirigées vers votre établissement pour obtenir ce mot de passe**. Nous vous invitons à informer ces dernières dès maintenant, en prévision de ce changement prochain.

Le mot de passe à utiliser sera : Famille

RAPPEL CONCERNANT LES PROTECTIONS ACCORDÉES AUX RESSOURCES ET AUX USAGERS

Les protections sont accordées **automatiquement** aux ressources, **sans frais**, dès la signature d'une « Entente spécifique ». Aucune inscription n'est requise auprès de la DARSSS et ce certificat rempli n'a pas à nous être retourné, ni à l'établissement. Cette couverture se renouvelle ensuite chaque année, pour toute la durée de leur entente. Ainsi, les ressources n'ont aucune autre démarche à faire pour bénéficier des protections du programme.

Par ailleurs, ces protections ne remplacent pas leur assurance habitation, mais viennent en complément de cette dernière afin de les protéger des exposés relatifs à l'exploitation de leur ressource.

Les informations principales relatives aux protections, aux exclusions et aux franchises applicables sont indiquées sur le certificat d'assurance. Ce document indique également les obligations de la ressource au regard des assurances à fournir à l'établissement.

IMPORTANT : Aucune protection d'assurance n'est accordée en ce qui concerne les places ne faisant pas l'objet d'une « Entente spécifique » (par exemple : places en ressources postulantes familles d'accueil de proximité (PFAP), places réservées pour une clientèle privée ou celles faisant l'objet d'un contrat de gré à gré, telle une entente conclue selon les dispositions de l'article 108 de la LSSSS).

RÉSUMÉ DES PROTECTIONS ACCORDÉES

- **Protections accordées aux ressources**

  Le programme d'assurance des ressources visées par la LRR couvre uniquement les activités découlant de l'« Entente spécifique », selon deux types d'assurance :

  - La responsabilité civile, la responsabilité professionnelle, ainsi que la responsabilité locative ;
  - Les dommages causés par un usager aux biens de la ressource*.

* Tel que le prévoit la lettre d'entente No 4 (voir la section informative rattachée à l'entente collective), lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié, l'établissement doit rembourser un montant pouvant aller jusqu'à 500 $ (soit la franchise annuelle applicable). **La ressource doit préalablement avoir rapporté sa réclamation à la DARSSS.**

➢ **Protections accordées aux usagers**

Des protections d'assurance sont aussi accordées aux usagers pour les garanties suivantes :

- La responsabilité civile* ;
- Les dommages aux biens personnels de l'usager ou aux biens pour lesquels l'usager pourrait être tenu responsable par contrat (par exemple, prêt d'un équipement par l'école)

* Sont également assurés pour le volet « responsabilité civile » les usagers des ressources postulants familles d'accueil de proximité (PFAP), ainsi que les usagers des ressources des régions 17 et 18 pour lesquelles les ententes collectives et nationales ne s'appliquent pas.

CHANGEMENT IMPORTANT APPLICABLE DU 1ER AVRIL 2025 — AUGMENTATION DE LA FRANCHISE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'USAGER

La franchise applicable pour la Protection d'assurance de **Responsabilité civile de l'usager** sera augmentée de 1 500 $ à 2 500 $ par sinistre, pour les dommages matériels. Rappelons que cette franchise est à la charge de l'établissement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF À L'USAGE EXCLUSIF DES ÉTABLISSEMENTS — PROTECTIONS D'ASSURANCE ET FRANCHISES APPLICABLES

La DARSSS rend disponible un « Tableau récapitulatif – Protections d'assurance et franchises applicables », pour les Ressources non institutionnelles (RNI). Ce document résume principalement les protections d'assurance accordées aux divers types de RNI, à leurs usagers et aux établissements ainsi que les franchises applicables. Il permet également d'identifier les différences de protections d'un type de ressource à l'autre (soit ressource visée par la LRR, ressource NON visée par la LRR et ressource alternative).

NOUVEAUTÉ : DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME DE PRÉVENTION H_2O

Le 6 février dernier, la DARSSS vous a transmis le communiqué DARSSS 2025-01 vous présentant le programme mentionné ci-dessus et qui vise principalement l'installation de détecteurs de fuite d'eau à haute efficacité dans les ressources. Pour en apprendre davantage sur ce programme, nous vous invitons à consulter la page suivante : https://darsss.ca/fr/prevention/rtf/ri.

COMMENT RAPPORTER UNE RÉCLAMATION

Pour rapporter une réclamation à la DARSSS, la ressource doit accéder au formulaire en ligne disponible dans l'Espace public du site Web sous la section indiquée précédemment, y sélectionner le lien « **Comment rapporter une réclamation** » et suivre les instructions.

S'il s'agit d'un **dommage par l'eau, d'un incendie ou d'un sinistre majeur**, la ressource doit communiquer immédiatement avec la DARSSS.

Pour joindre le Service de gestion des réclamations pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30) :

- Par téléphone : 514 282-4274 ou ligne sans frais : 1 800 990-4861 ;
- Par courriel : assistance.darsss@ssss.gouv.qc.ca

En cas de réclamation urgente en dehors des heures d'ouverture, la ressource doit communiquer avec le cabinet d'experts en sinistre IndemniPro par téléphone, au 1 866 556-1777, et préciser qu'elle est une ressource assurée par la DARSSS.

Rappelons que la ressource doit immédiatement aviser le Service de gestion des réclamations de la DARSSS de **tout sinistre, toute réclamation ou poursuite, au fur et à mesure de leur survenance**, afin que nous en déterminions la recevabilité. La ressource ne doit jamais effectuer un paiement, assumer une obligation ou engager des frais sans l'autorisation de la DARSSS.

Finalement, nous vous invitons à partager les renseignements ci-dessus avec les membres de vos équipes.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez visiter l'Espace public de notre site Web ou communiquer avec nous.

Veuillez agréer nos salutations les plus sincères,

Chantal Rioux, FPAA, CRM
Conseillère en assurance et gestion des risques assurables
Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux — SigmaSanté
505, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C2
Tél. 514 282-4263 | Courriel : chantal.rioux.darsss@ssss.gouv.qc.ca

c. c. M. René Trépanier, chef de service, Assurances, gestion des risques assurables et prévention – DARSSS
Mme Annie Bombardier, cheffe de service, Gestion des réclamations, dommages directs – DARSSS
Mme Stéphanie Plante, cheffe de service, Services administratifs – finances – DARSSS
M. Mathieu Desjardins, T.P.T., conseiller en prévention et gestion des risques assurables – DARSSS
Responsables du dossier Assurance des établissements touchés par ce programme
Responsables des ressources financières des établissements touchés par ce programme
Mme Laurence Boucher-Poirier, avocate – négociatrice principale – Direction des ressources intermédiaires et de type familial – MSSS
M. Mustapha Ben-Saïd, coordonnateur – volet gestion budgétaire et financière - Direction de l'analyse stratégique en main-d'œuvre – MSSS
L'Équipe RI-RTF – MSSS

p. j. Certificat d'assurance – version française
Certificat d'assurance – version anglaise
Tableau récapitulatif – Protections d'assurance et franchises applicables (1er avril 2025 au 1er avril 2026)